

**Collège d'autorisation et de contrôle**  
**Avis n° 7/2001**

**Objet : Examen de la réalisation des obligations de Event TV pour l'exercice 1999**

1. En exécution de l'article 21 § 1<sup>er</sup> 8° du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations réglementaires et conventionnelles de Event TV au cours de l'exercice 1999, en se fondant sur le rapport d'activités 1999, sur un complément d'informations transmis par l'opérateur le 7 juin 2001 et sur le rapport de vérification comptable.
2. La société Event Network est autorisée à diffuser, le 18 mai 1998, un service de programmes thématiques consacrés aux événements et un service de télétexte interactif.
3. La société Event Network démarre ses activités de diffusion le 19 janvier 1999. Le 30 juin 1999, les comptes de la SA Event Network se soldent par une perte de 204 millions BEF.

Dans le courant du mois de septembre 1999, certains actionnaires cèdent, après accord de la Commission bancaire, leurs actions à la société anonyme Liberty Networks. Cette dernière détenue à 80 % par la SA Maastricht Multimédia Luxembourg et à 20 % par la société GEVEPAR, détient 73,5 % du capital de Thema Vision Group, société mère de Event Network.

Thema Vision Group revoit les activités de sa filiale Event Network. Au cours du mois de septembre 1999, Event Network introduit une demande d'avenant à la convention du 18 mai 1998 auprès du Secrétaire général de la Communauté française. Celui-ci considère que la demande modifie de façon importante le projet initial et estime qu'une nouvelle autorisation est nécessaire en vue de diffuser des programmes axés sur le voyage, le tourisme et le télé-achat.

Le 12 octobre 2000, le Gouvernement de la Communauté française adopte un arrêté autorisant la société anonyme Event Network à mettre en œuvre sur le câble, un service de programmes thématiques axés sur le voyage et le tourisme et un service de télétexte interactif, à diffuser des programmes de télé-achat et à insérer de la publicité commerciale dans ses émissions.

4. Le contrôle du respect des obligations de l'opérateur a été rendu difficile par le fait que, six mois après le lancement des émissions de Event TV, la société Event Network a enregistré des pertes financières importantes, son actionnariat a été profondément modifié ainsi que son personnel de direction.

Pendant les six premiers mois de l'année 1999, l'opérateur a diffusé les programmes pour lesquelles il a été autorisé par le Gouvernement. Pendant cette période, l'opérateur a essayé tant bien que mal d'exécuter ses obligations.

Avant la modification de l'actionnariat de Event Network, et ce pendant le premier semestre de 1999, l'opérateur a veillé, comme le prévoit la convention, à mettre tout en œuvre pour que la mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française soit effective. Un certain nombre d'émissions y ont été consacrées. Il n'en est pas de même après la modification de l'actionnariat où l'on peut constater que la mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française était particulièrement absente des programmes diffusés par l'opérateur.

Certaines obligations conventionnelles ont été rencontrées lorsque celles-ci étaient liées au chiffre d'affaires, particulièrement bas, réalisé par l'opérateur (9.500.000 BEF) (prestations extérieures – article 2 alinéa 5, productions propres - article 2 alinéa 5, contribution au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel- article 3).

Par contre, l'opérateur ne communique pas les informations relatives au respect d'autres obligations, comme les prestations extérieures visées à l'article 7 de la convention (*« un montant de 40 millions de FB affecté au paiement de personnels indépendants rémunérés à la prestation ; cet engagement est distinct des prestations extérieures visées à l'article 2 »*) ou la qualité de journaliste professionnel des membres de son personnel.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut, dès lors, ni constater le respect par l'opérateur de ses obligations ni rendre un avis utile à propos des activités audiovisuelles de Event TV.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2001.